



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 26498

Texte de la question

M. Michel Raison appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la volonté du Gouvernement de créer un examen médical périodique pour les conducteurs âgés de soixante-quinze ans et plus. Les dispositions du décret d'application de cette politique de sécurité routière sont actuellement préparées par deux groupes de travail des ministères de la santé et des transports. Si, comme cela est envisagé, l'examen médical doit être effectué tous les deux ans par les médecins généralistes, il souhaiterait savoir si le Gouvernement a prévu l'hypothèse dans laquelle pourrait être engagée, par des tiers, la responsabilité personnelle d'un médecin qui n'aurait pas pris la décision de retirer le permis de conduire d'une personne âgée reconnue coupable d'un accident de la route quelques jours après l'examen. - Question transmise à M. le ministre de la santé et de la protection sociale.

Texte de la réponse

L'instauration d'une évaluation médicale de l'aptitude à la conduite a été envisagée lors du comité interministériel de la sécurité routière du 18 décembre 2002. Un examen médical est obligatoire, quel que soit l'âge, avant de délivrer le permis de conduire dans plusieurs pays d'Europe comme l'Allemagne, l'Espagne ou l'Italie. En Grande-Bretagne et en Finlande, l'examen médical n'est pas obligatoire pour la délivrance du permis de conduire, mais obligatoire au-delà de 70 ans. En France, il existe un contrôle médical périodique obligatoire pour les conducteurs professionnels tels que les conducteurs de véhicules poids lourds, de taxis, d'ambulances, de véhicules de ramassage scolaire, de transport public de personnes ; la périodicité est d'autant plus réduite que le conducteur avance en âge. En revanche, ce contrôle n'est pas obligatoire pour les conducteurs de véhicules légers particuliers, sauf lorsqu'ils tirent une caravane ou en cas de maladie chronique relevant de l'arrêté du 7 mai 1997, fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, ou en cas d'application d'une des dispositions prévues par les articles R. 221-13 du code de la route (conduite sous l'empire d'un état alcoolique, commission d'une infraction ayant entraîné une suspension du permis de conduire supérieure à un mois, par exemple) et R. 221-14 (informations transmises à la préfecture sur l'état de santé du conducteur, implication dans un accident corporel de la circulation, par exemple). Une nouvelle définition des contre-indications médicales à la conduite automobile a été proposée par un groupe de travail constitué autour de professionnels de la santé. Le dispositif qui pourrait être envisagé après réflexion interministérielle ne devrait en aucune façon stigmatiser telle ou telle catégorie de conducteurs, et en particulier les personnes âgées, dont la prudence renforcée sur la route les expose deux fois moins aux risques d'accidents que les autres catégories de conducteurs. Le mécanisme proposé devrait par ailleurs être simple et facilement accessible pour l'ensemble des usagers. L'avis du médecin de famille pourrait être sollicité, mais en aucun cas ce médecin n'aurait la possibilité de retirer le permis de conduire qui ne peut l'être que sur décision du préfet. Il s'agit d'un sujet complexe qui nécessite encore beaucoup de réflexion et de concertation avec pour seul objectif de responsabiliser les conducteurs et en aucune façon de porter atteinte à cet outil de mobilité, de liberté et d'indépendance que représente la conduite.

Données clés

Auteur : [M. Michel Raison](#)

Circonscription : Haute-Saône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26498

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 27 avril 2004

Question publiée le : 13 octobre 2003, page 7789

Réponse publiée le : 4 mai 2004, page 3352